

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.726 du 25 mars 1998

A.50.639/VI-14.058

En cause : **COUVREUR** Alain,
avenue du 23 août 19
7000 Mons,

contre :

**l'Association intercommunale pour
le développement économique et
l'aménagement des régions du
Centre et du Borinage,**
en abrégé "**I.D.E.A.**",
ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons.

Partie intervenante :

BRASSART Philippe,
ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 1993 par Alain
COUVREUR qui demande l'annulation :

1° de la décision du 13 janvier 1993 du conseil d'admini-
stration de l'Association intercommunale pour le

développement économique et l'aménagement des régions du Centre et du Borinage, promouvant Philippe BRASSART au grade d'ingénieur civil en chef adjoint;

2° du refus implicite qui en résulte de lui accorder cette promotion;

Vu la requête introduite le 13 septembre 1993 par laquelle Philippe BRASSART demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1993 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MARLEGHEM, avocat, comparaissant pour le requérant, Me DAOUT, avocat, comparaissant pour les parties adverse et intervenante ;

Entendu, en son avis conforme M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est ingénieur civil - chef de service, à l'échelle 132, à l'I.D.E.A.; que, le 7 décembre 1992, le directeur TABART a établi ses propositions de promotion; qu'il proposait, notamment, la promotion de l'intervenant au grade d'ingénieur civil en chef adjoint; que, par sa décision attaquée du 13 janvier 1993, portée à la connaissance du requérant, selon les dires de ce dernier non contredits par la partie adverse, le 15 janvier 1993, le conseil d'administration promut l'intervenant audit grade (échelle 134);

Considérant que le requérant a introduit, le 11 février 1994, "un mémoire en réponse suite au mémoire déposé à l'appui de la requête en intervention"; que pareil écrit n'est pas prévu par le règlement de procédure; qu'il doit être écarté des débats;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours, au motif que le requérant est sans intérêt à attaquer une promotion à laquelle il ne peut prétendre du fait qu'il n'est pas titulaire du grade requis pour l'obtenir, c'est-à-dire celui d'ingénieur civil (échelle 122);

Considérant que l'intervenant fait, à cet égard, remarquer que le requérant est ingénieur civil et bénéficie de l'échelle barémique 132 ne correspondant à aucune échelle de la carrière d'ingénieur civil, tant dans la fonction publique au sens large qu'à l'I.D.E.A.;

Considérant que le requérant réplique qu'il n'aperçoit aucune base légale à un "passage obligé" par l'échelle 122 pour accéder au grade d'ingénieur civil en chef adjoint (échelle 134); qu'il ajoute qu'il bénéficie, lui-même, du grade d'ingénieur civil-chef de service

(échelle 132), c'est-à-dire d'un grade supérieur à celui d'ingénieur civil principal (échelle 122) dont l'intervenant était revêtu;

Considérant qu'aux termes des articles 27 et 28 du statut administratif des agents de l'I.D.E.A., adopté par le conseil d'administration le 26 février 1992 :

" Article 27.

La promotion est l'octroi à un agent, d'un grade d'un rang supérieur classé au même niveau ou au niveau supérieur.

Il y a deux espèces de promotions :

1. la promotion par avancement de grade dans un même niveau;
2. la promotion par accession au niveau supérieur à celui de l'agent.

Article 28

1. (...)
2. pour pouvoir être promu, l'agent doit compter au moins 3 ans d'ancienneté et satisfaire aux conditions fixées à la partie III des présents statuts.
3. la proposition de promotion sera établie par le Directeur sur base du signalement.
4. En cas de même signalement, il sera tenu compte de l'ancienneté.";

qu'il appert de la partie III de ce statut administratif, point 2 relatif aux conditions de recrutement et de promotion à des fonctions autres que celle de directeur général, que les candidats à une promotion doivent être en possession du diplôme requis ou réussir, le cas échéant, un examen et, pour certaines fonctions, répondre à des conditions supplémentaires;

Considérant qu'il n'est pas contesté que tant le requérant que l'intervenant justifiaient des titres requis pour bénéficier d'une promotion;

Considérant qu'en l'espèce, il y allait d'une promotion au grade d'ingénieur civil en chef adjoint (rang 13); que le requérant appartient déjà au niveau 1 rang 13; que, pour ce motif, il ne pourrait se voir attribuer par promotion un grade de même rang;

Considérant, certes, que le grade d'ingénieur civil en chef adjoint est, conformément au statut pécuniaire, doté de l'échelle 134, tandis que celui d'ingénieur civil chef de service est doté de l'échelle 132; que, toutefois, la promotion consiste, non dans l'attribution d'une échelle plus favorable - qu'eût permis un changement de grade que le statut précité ne prévoit pas-, mais dans l'attribution d'un grade plus élevé;

Considérant qu'il s'ensuit que le requérant ne justifie d'aucun intérêt à la promotion qu'il attaque; que l'exception doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-cinq mars 1900 nonante-huit
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.